



MAIRIE DE
BAYON

54290

☎ 03.83.72.51.52

Fax 03.83.72.50.20

🌐 www.mairie-bayon.fr

✉ secretariat@mairie-bayon.fr

Règlement général de la Fête Foraine Commune de Bayon

au 23 janvier 2017

Préambule

- ✓ L'organisation de la fête foraine communale est de la compétence du Maire puisqu'il autorise l'installation des forains sur le domaine public et s'assure que l'installation des manèges est bien conforme à l'ordre public, la sécurité et la salubrité afin d'éviter tout accident.
- ✓ La fête foraine, proposée par la Commune de BAYON, a lieu traditionnellement deux fois par an :
 - le premier dimanche suivant le dimanche de Pâques, à l'occasion de la Foire de Printemps ;
 - le premier dimanche de Septembre, à l'occasion de la Fête dite « patronale », bien que la fête du saint Patron de l'église de BAYON (saint Martin) soit célébré par les chrétiens le 11 novembre.La commune se réserve le droit de modifier ces dates en cas d'événements particuliers (élections, sécurité publique...)

Article 1 : Réservation

- ✓ La fête foraine supposant la délivrance d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public, une fiche d'inscription est adressée aux artisans forains connus des services municipaux au moins trois mois avant son organisation. Elle est également adressée à tout artisan forain qui en fait la demande.
- ✓ L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par le Maire ou son représentant, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Article 2 : Tarification

- ✓ Le montant dû comprend à la fois des frais d'inscription et des frais d'emplacement (régie municipale) :
 - frais d'inscription : Gratuité (ils sont intégralement pris en charge par la Commune) ;
 - frais d'emplacement **par manège** : 0,70 € le mètre carré **pour les 100 premiers mètres carré. Les suivants sont gratuits. Ces tarifs sont valables** pour toute la durée de la fête.
- ✓ L'encaissement est effectué **lors de l'inscription**.

Article 3 : Emplacements et installation

- ✓ La fête foraine s'installe sur la Place du Château, temporairement interdite à la circulation et au stationnement par arrêté municipal.
- ✓ L'emplacement des manèges est décidé par les services municipaux et ne peut être ni contesté ni cédé à un tiers.
- ✓ Les emplacements doivent scrupuleusement être occupés aux jours et heures indiqués sur l'arrêté municipal autorisant l'organisation de la fête et mentionnés sur la fiche d'inscription.
- ✓ L'installation de coffrets électriques par EDF relève de la responsabilité exclusive des forains, la Commune ne délivrant aucune source de courant. Ils doivent être rendus inaccessibles au public par un système de fermeture sécurisé.

Article 4 : Contrôle

- ✓ Une commission de sécurité procédera au contrôle des installations avant ouverture de la fête. En prévision de cette visite, chaque forain devra tenir à jour et être en mesure de présenter les documents suivants :
 - un extrait de l'inscription au registre du commerce ;
 - une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et garantissant les conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de leur activité ;
 - les conclusions du dernier contrôle technique du manège ;

- une attestation de vérification des extincteurs.
- ✓ La non-présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- ✓ Après avis des membres de la commission de sécurité, le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête.

Article 5 : Durée et horaires

- ✓ La fête foraine débute à la date indiquée sur l'arrêté municipal autorisant l'organisation de celle-ci et après décision d'ouverture par le Maire ou son représentant, prévue à l'article 4 du présent règlement.
- ✓ Elle se termine au plus tard à la date indiquée sur l'arrêté municipal autorisant l'organisation de celle-ci.
- ✓ Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faute de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- ✓ Par mesure de sécurité et afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains, les heures de fermetures nocturnes de la fête sont fixées comme suit :
 - nuit du samedi au dimanche : arrêt de la sonorisation à 23h et fermeture à minuit ;
 - nuit du dimanche au lundi : arrêt de la sonorisation à 22h et fermeture à 23h ;
 - nuits du lundi au mardi et du mardi au mercredi : arrêt de la sonorisation et fermeture à 22h.

Article 6 : Responsabilités

- ✓ Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête sur leur installation. Ils sont tenus de prendre toutes les précautions voulues et renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur.
- ✓ La Commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants (incendies, évènement occasionné de leur fait, de celui de leur personnel ou lié à leur installation).
- ✓ La Commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains par suite d'événements climatiques (tempête, etc.).
- ✓ La Commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la Fête.

Article 7 : Vente ambulante

- ✓ L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble de la fête.

Article 8 : Sécurité

- ✓ Pour des raisons de sécurité, il est obligatoire de laisser une voie de circulation à double sens de 4 mètres minimum le long des propriétés menant de la société d'assurances Groupama à l'école privée de la Providence, afin de permettre l'accès à la rue Antoine-de-Ravinel (passage des pompiers, du SAMU, des forces de l'ordre etc.).

Article 9 : Propreté et remise en état

- ✓ Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée, il leur est possible de loger sur la commune dans leurs caravanes à l'endroit indiqué par la municipalité (stade, camping...), aucun stationnement ne sera toléré en dehors de la zone affectée sous peine de verbalisation.
- ✓ Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les bennes mises à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête.
- ✓ Aucun débris ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête.

L'occupation d'un emplacement à la Fête foraine signifie l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de BAYON le 23 janvier 2017 avec effet au 23 janvier 2017.

Le Maire,
Jacques BAUDOIN

